

## **Atelier d'Écriture de la Bibliothèque du Peuple**

### **Abolir ou rétablir le droit ou le devoir de vote?**

Droit fondamental pour certain, imposture pure et simple pour d'autre. Le passage par l'urne connaît des divergences d'interprétations.

Le vote ou l'élection à l'instar des niveaux communaux, cantonaux et fédéraux sont parmi les points d'achoppement des abstentionnistes, des blancs-votant.e.s et des urniphères. Voyons quelques points saillants qui jalonnent le droit de vote sous nos latitudes.

A Genève les femmes votent depuis le 06 mars 1960. C'est le 3ème canton chronologiquement à l'adopter après Vaud et Neuchâtel. Le dernier sera Appenzell Rhodes intérieur le 27 novembre 1990 par une décision du Tribunal fédéral.

C'est la votation populaire du 7 février 1971 qui introduit au niveau fédéral le suffrage féminin en Suisse et prononce également l'éligibilité des femmes aux élections nationales. Au niveau cantonal entre 1959 et 1990.

Le canton de Genève a accordé en avril 2005 le droit de vote en matière communale aux étrangers domiciliés en Suisse depuis 8 ans. La décision a été prise lors d'un scrutin spécifique. Le canton compte à ce jour quelque 74'000 électeurs non suisses, soit 26% du corps électoral.

La proportion d'électeurs étrangers varie fortement d'une commune à l'autre. Ils constituent 36% du corps électoral à Vernier, 30% à Meyrin, 29% en Ville de Genève, 27% à Onex et Carouge. En revanche, ils ne représentent guère plus qu'un votant sur dix dans les petites communes rurales.

Les Glaronnais elles et eux, votent sur les plans communaux et cantonaux dès l'âge de 16 ans.

Mais revenons à la genèse. La Constitution de 1848 garantit aux Suisses établis, même originaires d'autres cantons, le droit de vote en matière cantonale. Les motifs d'exclusion (maladie mentale, faiblesse d'esprit, condamnation pénale, acte de défaut de biens, faillite, immoralité, mendicité, placement obligatoire, etc.) reconnus dans un canton privaient aussi du droit de vote sur le plan fédéral; ils touchaient environ 20% des hommes adultes.

La liberté d'établissement fut d'abord limitée aux Suisses de religion chrétienne capables d'assurer par leur fortune ou leur métier leur entretien et celui de leur famille, et possédant la citoyenneté depuis cinq ans au moins. Elle fut étendue aux juifs, par la levée de ces restrictions, en 1866 (Judaïsme).

L'unification des dispositions cantonales relatives au droit de vote dépendit beaucoup des recours présentés aux autorités fédérales et de la pratique du Parlement en matière de garantie des constitutions cantonales. En sus des mesures prévoyant un cens électoral, l'exclusion des domestiques ou des analphabètes fut écartée par cette voie; celle des ecclésiastiques le sera plus tard par le Tribunal fédéral.

La Constitution de 1874 garantit aux Suisses établis, même originaires d'autres cantons et communes, le droit de vote en matière communale. En outre la Confédération fut habilitée à légiférer pour régler les cas d'exclusion au niveau cantonal; mais ses tentatives se soldèrent par un triple échec (1875, 1877 et 1882), ce qui bloqua toute évolution pendant plusieurs décennies. Par divers moyens, qui s'apparentaient à une sorte de cens indirect, les citoyens immigrés et les gens sans fortune, toute une masse d'électeurs potentiels, furent tenus à l'écart des droits politiques.

Les étrangers établis ne l'ont obtenu que dans le Jura (sur le plan cantonal et communal en 1979), à Neuchâtel (sur le plan communal en 1849 et cantonal en 2002) et, seulement sur le plan communal, dans le canton de Vaud (en 2003), à Fribourg (en 2005) et à Genève (refusé en 1993 et 2001, il a été accordé en 2005). En Appenzell Rhodes-Extérieures (depuis 1996) et dans les Grisons (dès 2004), les communes peuvent le leur donner, sur demande. La Thurgovie, Zoug, Fribourg et Saint-Gall leur garantissent des droits politiques partiels, généralement communaux. Dans les constitutions cantonales récemment révisées, on n'observe pas de tendance nette à développer le droit de vote des étrangers; c'est presque exclusivement en Suisse romande que les propositions en ce sens ont eu du succès devant le peuple.

En 1915, le Tribunal fédéral déclara le cens électoral anticonstitutionnel, mais admit l'exclusion des indigents. Après la crise économique consécutive à la Première Guerre mondiale, l'exclusion pour insolvabilité fut limitée aux cas de banqueroute. Depuis 1971, ni la condamnation pénale ni l'insolvabilité ne peuvent priver un citoyen de ses droits civiques.

La loi fédérale de 1976 sur les droits politiques, entrée en vigueur en 1978, unifia les règles sur la participation aux scrutins nationaux, mettant fin sur ce point à la diversité cantonale. Les cantons reprirent ces règles dans leurs propres lois. Dès lors, seules les personnes placées sous tutelle sont privées du droit de vote (art. 369 du Code civil). L'introduction longtemps attendue du suffrage féminin (en 1971 sur le plan national) donna enfin le droit de vote à tous les adultes.

Plusieurs cantons connaissaient le vote obligatoire, qui ne subsiste aujourd'hui qu'à Schaffhouse

De nos jours de vives critiques surgissent quand aux dérives et aux limites du système électoral céans. Trafic d'influence, collusions aux plus hauts niveaux, campagnes de financement occultes, massmédias complaisants et quoi encore éloignent les populations de l'isoloir et des scrutins.

Au point ou deux initiatives ponctuent les prochaines votations:

Une initiative pour la transparence des financements de campagne et une autre pour l'abaissement des contingences liées aux droits populaires et notamment le référendum et l'initiative populaire.

Alors voter c'est abdiquer? Ou voter c'est décider. Parmi la peste et le choléra, que reste-t-il du libre libre-arbitre? Dis-nous une opinion ou des commentaires. Invente une parabole, un pamphlet ou un état d'esprit... A toi la parole!

>Les œuvres collectées sont susceptibles d'être lues à l'antenne de LibrAdio et publiés puis mise à disposition à la Bibliothèque du Peuple.

Optionel:

Pseudo Prénom	Adresse Courriel
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Bibliographie

◦[https://fr.wikipedia.org/wiki/Suffrage\\_f%C3%A9minin\\_en\\_Suisse](https://fr.wikipedia.org/wiki/Suffrage_f%C3%A9minin_en_Suisse)

◦<http://www.ge.ch/sve/>

◦<https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-droit-vote/droit-vote-geneve.html>

◦[https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire\\_de\\_Gen%C3%A8ve](https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_de_Gen%C3%A8ve)

◦<http://www.hls-dhs-dss.ch/f/home>

[!] Il existe à Genève une:

Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONUG

Section des Privilèges & immunités

Rue de Varembe 9-11 | Case postale 194

CH-1211 Genève 20 | Tél.+41 (0)58 482 24 24 | Fax +41 (0)58 482 24 37

« Sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur ».

Extrait du Mariage de Figaro de Beaumarchais.